

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2024-PREF-DCSIPC-BRECI-1049 du 04/10/2024
portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement
sur les parkings des 1, 3 et 5 avenue des Indes sur le territoire
de la commune de Les Ulis (91940).**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
- VU** l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 19 décembre 2023 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-192 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;
- VU** les circulaires du premier ministre du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRCL-042 du 23 janvier 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, ensemble lesdits statuts approuvés par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2022 ;

VU l'arrêté municipal n° 57/2004 du 10 mars 2004 réglementant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire communal des Ulis, en dehors de l'aire d'accueil aménagée, 2 rue de l'orme à Moineaux ;

VU la plainte n° 00442/2024/014008 déposée le 19 août 2024 par la police municipale des Ulis, auprès du commissariat de police de Massy, pour des faits d'occupation illicite et de détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur les parkings sis 1 et 3 avenue des Indes sur le territoire de la commune des Ulis, faits commis le 18 août 2024 ;

VU le rapport de constatation n° 202400-0099 établi par la police municipale des Ulis le 19 août 2024 par lequel sont constatés sur les parkings sis 1 et 3 avenue des Indes sur le territoire de la commune des Ulis, des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et des branchements sur l'armoire électrique du 5 avenue des Indes, faits commis le 18 août 2024 ;

VU le rapport du Commissaire Divisionnaire du commissariat de Massy-Palaiseau du 21 août 2024, par lequel sont constatés sur les parkings sis 1 et 3 avenue des Indes, sur le territoire de la commune des Ulis, des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, faits commis le 18 août 2024 ;

VU la plainte n° 00442/2024/014786 déposée le 3 septembre 2024 par la police municipale des Ulis, auprès du commissariat des Ulis, pour des faits d'occupation illicite et de détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le parking sis 5 avenue des Indes, sur le territoire de la commune des Ulis, faits commis le 2 septembre 2024 ;

VU le courrier du 26 septembre 2024 du Maire de la commune des Ulis, propriétaire du terrain occupé indiqué supra, sollicitant Madame la Préfète de l'Essonne pour une évacuation du site illégalement occupé ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des statuts de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay du 23 janvier 2023 et de l'arrêté municipal du 10 mars 2004 susvisés, que le maire de la commune des Ulis dispose de la compétence requise pour interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la commune des Ulis dispose sur son territoire d'une aire d'accueil, conformément aux modalités du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la commune des Ulis remplit les conditions de mise en œuvre fixées par l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté l'installation de 9 caravanes et autant de véhicules tracteurs de gens du voyage, sur le terrain précité et que les occupants n'ont pas déféré à l'injonction qui leur a été faite d'évacuer les lieux ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'une alimentation en eau par un raccordement sur la bouche incendie située sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage de plusieurs raccordements au réseau électrique avec de nombreuses boîtes de dérivations, ainsi que la présence de câbles à nu et connectés à des dominos métalliques sans protection sur l'armoire électrique du 5 avenue des Indes ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers du site, dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun dispositif d'évacuation des eaux usées adapté à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité. Ainsi, l'absence de sanitaire va immanquablement engendrer de lourdes conséquences

olfactives et sanitaires aux abords du site et peut occasionner des maladies et un risque important de pollution des sols ;

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et que ces nombreux raccords situés à même le sol et non isolés sont susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution ; dans la mesure également où les occupants illicites s'approvisionnent en eau par des branchements dits sauvages et des raccords susceptibles de ralentir l'action des sapeurs-pompiers en cas d'intervention ;

- à la **tranquillité publique** dans la mesure où les occupants illicites occupent un parking à destination des usagers habituels des installations situées à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage stationnés illégalement sur les parkings sis 1, 3 et 5 avenue des Indes, sur le territoire de la commune des Ulis, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

Article 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur des sécurités,


Roland NIHOARN